

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
des HAUTES-ALPES N°2023 - DPP - CDD - 65 du 18 AOÛT 2023
de LA DRÔME N° DDT - SEF - 2023 - 0190 - 2 du 17 AOÛT 2023
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement,

Objet de l'arrêté : Confortement des berges du Grand-Buëch le long de la RD 1075

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.181-1 à L.181-18 et R.181-1 à R.181-56 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** la demande présentée par le Département des Hautes-Alpes en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la construction de protections de berges le long du Grand-Buëch dans le but de protéger la RD1075 ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 25 mars 2022 ;
- VU** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DPP-CDD-36 du 26 avril 2023 portant ouverture de la consultation du public par voie électronique du 26 mai 2023 au 26 juin 2023 inclus ;
- VU** la synthèse des observations et des propositions du public du 31 juillet 2023 ;
- VU** la correspondance en date du 1^{er} août 2023 adressée au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** la réponse en date du 02 août 2023 du pétitionnaire approuvant sans réserve le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet de confortement de la route départementale 1075 entraîne plus de 1000 mètres de protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes et que par conséquent au titre la rubrique 3.1.4.0 annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale ;

Considérant que les érosions qu'il est prévu de conforter dans le cadre de ce projet sont menaçante à court terme pour l'intégrité de la route et que les contraintes hydrauliques qui s'appliquent sur ces secteurs en période de crue, justifient la mise en œuvre de protection de berge en enrochements ;

Considérant que sur le site 0 et le site 12 dit « Aval Aspremont », le Département a mis respectivement en œuvre des épis en génie végétal et un confortement en génie végétal et sur d'autres sites des confortements en solution mixte (enrochement et génie végétal) ce qui témoigne d'une réflexion sur la possibilité de mettre en œuvre des techniques de protections de berges végétales vivantes, sur les érosions ou les conditions hydromorphologiques et hydrauliques le permettent ;

Considérant que l'usage de techniques mixtes permet d'obtenir à terme une végétalisation du haut de berge et ainsi conserver une continuité dans la ripisylve ;

Considérant que les ouvrages sont placés au plus près de l'enjeu à protéger et qu'ils ne remettent ainsi pas en cause l'espace de mobilité et le bon fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures d'évitements et de réductions, l'impact résiduel sur l'environnement reste faible et fait l'objet de mesures compensatoires ;

Considérant que le projet, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale augmenté des prescriptions du présent arrêté permet de satisfaire les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixées à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes Alpes et de la Drôme ;

A R R Ê T E N T

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, Département des Hautes-Alpes, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1-2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de protections de berges de la RD1075 le long du Grand-Buëch tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 1-3 : Autre procédure d'autorisation

Aucune autre procédure (site classé, site inscrit, défrichement...) n'est concernée par la présente autorisation environnementale.

Article 1-4 : Localisation

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur 13 sites distincts et répartis sur les communes de Lus-la-Croix-Haute, Saint-Julien-en-Bauchène, La Faurie, Aspres-sur-Buëch et Aspremont sur des terrains appartenant au Département ou situés dans le Domaine Public Fluvial. Le tableau suivant récapitule la localisation des sites :

Site	Dénomination	Commune
Site n°0	Créneau de dépassement	Lus La Croix Haute St Julien en Beauchêne
Site n°1	Pont des Oches	St Julien en Beauchêne
Site n°3	Amont pont Montama	St Julien en Beauchêne
Site n°4	Pont bleu Pont de Baumugne Amont	St Julien en Beauchêne
Site n°5	Pont bleu Pont de Baumugne Aval	St Julien en Beauchêne
Site n°5bis	Pont bleu Pont de Baumugne Aval	St Julien en Beauchêne
Site n°6	La Rochette amont	St Julien en Beauchêne
Site n°7	La Rochette ancien épi	St Julien en Beauchêne
Site n°8	La Rochette aval	St Julien en Beauchêne
Site n°9	Amont confluence torrent Agnielles	La Faurie
Site n°10	Aval confluence torrent Agnielles	Aspres sur Buëch
Site n°11	Aval du Pont La Dame	Aspres sur Buëch
Site n°12	Aval Aspremont	Aspremont

Un plan de situation global est disponible en Annexe 1.

Article 1-5 : Rubrique loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2-1 : Dimensions et caractéristiques des ouvrages

Site	Dénomination	Linéaires arrondis	Travaux prévus	Solution
Site n°0	Créneau de dépassement	120 ml	Confortement des berges en rive droite	Solution en génie végétal (épis rustiques et chenal de recentrage)
Site n°1	Pont des Oches	40 ml	Reprise de l'entonnement aval rive gauche	Solution en enrochements bétonnés
Site n°3	Amont pont Montama	75 ml	Reconstruction de la protection de berge rive gauche	Solution en enrochements liaisonnés avec talus végétalisés à l'aval et enrochements libres végétalisés à l'amont
Site n°4	Pont bleu Pont de Baumugne Amont	110 ml	Confortement des berges en rive droite	Solution mixte (enrochements secs et branches à rejet)
Site n°5	Pont bleu Pont de Baumugne Aval	65 ml	Confortement des berges en rive droite	Solution mixte (enrochements secs et branches à rejet) et sur une section prioritaire (reprise jusqu'à l'épi à l'aval)
Site n°5bis	Pont bleu Pont de Baumugne Aval	15 ml	Prolongement de la protection existante en rive droite	Solution en enrochements bétonnés
Site n°6	La Rochette amont	160 ml	Confortement des berges en rive gauche	Solution en enrochements libres avec talus végétalisés sur la partie amont et fascine de Saule sur la partie aval
Site n°7	La Rochette ancien épi	35 ml	Prolongement de la protection existante réalisée en 2015 en rive gauche	Solution en enrochements bétonnés (amont) et libres (aval) avec talus végétalisés
Site n°8	La Rochette aval	85 ml	Reconstruction de la protection de berge en rive gauche	Solution en enrochements libres avec talus végétalisés
Site n°9	Amont confluence torrent Agnielles	60 ml	Reconstruction de la protection de berge en rive gauche	Solution en enrochements bétonnés avec talus végétalisés
Site n°10	Aval confluence torrent Agnielles	110 ml	Reconstruction de la protection de berge en rive gauche	Solution en enrochements bétonnés avec talus végétalisés talus
Site n°11	Aval du Pont La Dame	70 ml	Reconstruction de la protection de berge en rive droite	Solution mixte (enrochements libres et branches à rejet)
Site n°12	Aval Aspremont	60 ml	Confortement de berge en rive gauche	Solution en génie végétal (peigne rustique)

La biocométrie moyenne retenue est de 0,80 m de diamètre (1 à 1,5 tonnes).

Sur les secteurs protégés en technique mixte (parement en enrochement de 1,5 m de hauteur) et sur les sites où le parement est bétonné, la largeur du sabot parafouille retenue est de 3 m. Particulièrement aux sites 7 et 8 où la profondeur d'affouillement est importante, la largeur du sabot retenue est de 5 m.

Pour les sites 0, 1, 3, 4, 5, 5bis, 9, 10, 11 et 12, la hauteur d'affouillement retenue est de 2m. Pour les sites 6, 7 et 8, elle est de 2,5m.

D'une manière générale à l'ensemble des sites, certains blocs du sabot parafouille seront mis en proéminence dans l'ouvrage par rapport au fond du lit afin de créer des points durs/rugosité, permettant de réduire les vitesses de coulement en crue et favoriser l'apparition de végétation.

En aucun cas, la disposition des ouvrages devra être de nature à créer un épi ou tout autre élément de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ÉCOSYSTÈMES

Article 3-1 : Réunion préalable à la phase chantier

Le Grand-Buèch est un cours d'eau à fort potentiel de divagation, aussi la localisation des chenaux en eau au moment du démarrage du chantier n'est pas prévisible. Le bénéficiaire doit donc adapter les modalités d'intervention aux conditions hydromorphologiques du moment dans un objectif de préservation du milieu aquatique et des espèces qu'il abrite.

Pour cela, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des modalités d'interventions au minimum 15 jours avant le démarrage du chantier. Doivent être représentés à cette réunion, a minima, le bénéficiaire, la Direction Départementale des Territoires, le Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité, le SMIGIBA, la commune où se déroulent les travaux, l'entreprise en charge de réaliser les travaux et le coordinateur environnement préalablement désigné par le maître d'ouvrage. Pourront être invités selon les besoins, un représentant de l'APPMA locale ou de la Fédération de Pêche 05, un représentant de la Fédération Départementale de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Dans cette réunion il présente les éléments suivants :

- isolements du chantier (dérivation) ;
- protocole de réalisation de la pêche de sauvegarde ;
- circuit de circulation des engins et modalités de traversée de cours d'eau si nécessaire ;
- localisation des stations d'espèces exotiques envahissantes et modalités d'élimination ou de mise en défend ;
- modalité de gestion des eaux de fouille ;
- modalité de traitement des eaux souillées (matières en suspensions et laitance de béton) ;

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le maître d'ouvrage qu'il envoie pour validation à la Direction Départementale des Territoires au service en charge de la police de l'eau.

Article 3-2 : Mesures d'évitements et de réductions en phase chantier

Compte tenu des diverses contraintes (activité touristique estivale, reproduction piscicole, viabilité hivernale...) les travaux seront réalisés de préférence sur la période comprise entre le 1er septembre et le 15 novembre, mais également entre les mois de mai et juin. Les travaux dans le lit du cours d'eau sont interdits du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante, chaque année.

En cas de besoin, des mesures spécifiques pour sécuriser la navigation de loisirs seront prises. La signalétique adéquate à mettre en place sera prise en charge par le bénéficiaire.

Toutes zones du lit mouillé du cours d'eau, qui doivent, pour le bon déroulé du chantier et la préservation des milieux aquatiques faire l'objet d'un assèchement ou d'un remblaiement, fait au préalable l'objet d'une pêche électrique de sauvegarde avec deux passages successifs.

Les eaux de fouilles, qu'elles s'écoulent gravitairement vers le cours d'eau ou qu'un pompage soit mis en œuvre, doivent transiter par deux bassins de décantation équipés de géotextiles avant retour dans le milieu naturel.

Les outils de chantiers sont nettoyés au niveau des installations de chantier sur des plateformes étanche. En aucun cas ils ne peuvent être nettoyés dans le cours d'eau.

Les engins de chantiers sont, préalablement à leur arrivée sur site, nettoyés sur une plateforme dédiée pour limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées et marquées préalablement au démarrage du chantier. Toutes stations localisées sur l'emprise de l'ouvrage ou sur une zone de circulation des engins de chantiers est éliminée. L'élimination est réalisée par arrachage précoce (avant formation des graines). Les plants sont stockés dans un big bag et évacués vers un site agréé. Les autres stations sont mises en défend et toute circulation (piétonne et mécanique) est interdite.

La crête des ouvrages est talutée, équipée de géotextiles biodégradables et végétalisée (de préférence par la mise en œuvre d'un lit de plançon là où les enjeux de sécurité routière le permettent) à l'interface parement en enrochements/talus végétalisé, la partie supérieure est ensemencée avec un mélange grainier adapté issu de la filière « Végétal local ». Les boutures, si elles ne peuvent être disposées dans le parement, sont réalisées dans le lit en pied d'ouvrage et/ou au-dessus du lit de plançons. Cette végétalisation permet de conserver une continuité dans la végétation rivulaire. Quand l'espace entre les bords de chaussée et les hauts de berge sera suffisant et conforme aux exigences de sécurité routières, des arbres de haut jet seront également replantés.

Pour limiter les incidences sur le chantier d'une éventuelle montée des eaux, le bénéficiaire prendra les mesures suivantes :

- interruption immédiate du chantier en cas de montée des eaux,
- sortie obligatoire des engins du lit le soir et le week-end ou jours fériés,
- surveillance météo quotidienne afin d'anticiper les événements pluvieux.

Article 3-3 : Suivi du chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifié. Une partie du compte-rendu est dédié au suivi des actions mis en œuvre durant le chantier pour la préservation des milieux.

Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau, dans le délai maximum d'une semaine après réalisation de la réunion.

Article 3-4 : Remise en état

A la fin de chacune des interventions, le site est remis en état. Cette remise en état passe par les actions suivantes :

- régalaage du merlon de dérivation et des matériaux de fouilles au droit du site. Les matériaux du lit pourront être exportés qu'après accord des services chargés de la police de l'eau;
- évacuation de l'ensemble des déchets, engins et matériel résultant ou nécessaire pour la réalisation du chantier ;
- décompactage des matériaux et des pistes ;
- revégétalisation des pistes si une création a été nécessaire ;
- suppression des bassins de décantations avec évacuation des géotextiles ;

Article 3-5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les engins font l'objet d'un contrôle de vérification avant la réalisation des travaux. Le bénéficiaire tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Le personnel de chantier dispose de kits anti-pollution. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces kits.

Les installations de chantier sont équipées d'un barrage anti-pollution.

En dehors des périodes d'activités, les engins sont stationnés sur des zones étanches en dehors du lit du cours d'eau. Le ravitaillement des engins se fait en dehors du cours d'eau sur une zone étanche permettant de récupérer les fuites éventuelles.

Article 3-6 : Mesures compensatoires

3-6-1 Renaturation des délaissés routiers

Cette mesure vise à renaturer 13 délaissés routiers le long de la RD1075 pour une surface totale de 3400 m².

Il s'agit d'une mesure de restauration d'habitats avec réensemencement d'habitats dégradés et non fonctionnels, voire de replantation d'une strate arbustive et arborescente quand cela est possible. Cette mesure permettra ainsi de restaurer une partie du corridor biologique (trame verte).

Cette renaturation s'effectuera dans le respect de la sécurité routière et des obligations légales de débroussaillage auxquelles est soumise la RD 1075 dans son ensemble. Elle sera réalisée dans les 3 ans après notification du présent arrêté.

PR	Commune	Surface (m ²)
46 + 280	Laragne	200
41 + 650	Eyguians	350
40 + 270	Eyguians	150
35 + 860	Montrond	350
32 + 800	Serres	400
32 + 190	Serres	350
27 + 660	La Bâtie-Montsaléon	200
11 + 400	La Faurie	350
8 + 980	La Faurie	400
1 + 285	St-Julien-en-Beauchêne	250
7 + 700	St-Julien-en-Beauchêne	200
7 + 0	St-Julien-en-Beauchêne	190
Total		3390

3-6-2 Bouturage de saule en pied d'encrochements du site 2

La réalisation de ce bouturage permettra de rétablir un cordon arbustif sur une longueur de 80 m et ainsi assurer une certaine continuité du corridor écologique. Le bouturage est prévu sur une largeur de 1,5m à 2m sur une longueur de 50 m (100 m²) avec une densité de 3 à 5 boutures par mètre linéaire. Les boutures seront prélevées sur site à proximité. L'opération sera réalisée à l'automne 2023 ou 2024.

TITRE IV : ANALYSE DES INCIDENCES RÉELLE SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 4-1 : Suivi hydromorphologique

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation et d'érosion à l'aval comme à l'amont. A ce titre, le bénéficiaire réalise un suivi des ouvrages et des zones susceptibles d'être impactées par ces derniers afin de vérifier que les aménagements n'engendrent pas de perturbation hydraulique et hydromorphologique significative. En cas d'impact significatif, le bénéficiaire propose des solutions pour remédier à ces désagréments qu'il soumet à validation du service en charge de la police de l'eau.

Un compte-rendu de ces suivis est envoyé à la Direction Départementale des Territoires 1 an et 3 ans après la réalisation des ouvrages.

Article 4-2 : Suivi écologique

Le bénéficiaire s'assure que les mesures de végétalisation des ouvrages sont efficaces et qu'elles permettent d'atteindre l'objectif de conservation de la continuité écologique de la végétation rivulaire au droit des ouvrages. En cas d'insuffisance, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires pour l'atteinte de cet objectif.

Un compte-rendu de ces suivis est envoyé à la Direction Départementale des territoires 1 an et 3 ans après la réalisation des ouvrages.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5-1 : Durée de l'autorisation

Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Article 5-2 : Gestion des déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 5-3 : Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 5-4 : Plans des ouvrages

Dans un délai de 3 mois après la réalisation des travaux et pour chacun des sites, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité.

Article 5-5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés et installés conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5-6 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5-7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5-8 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 5-9 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 5-10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code forestier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5-11: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5-13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4°) du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

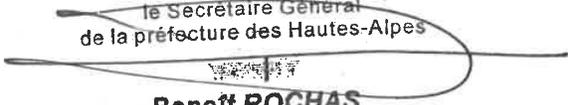
Article 5-14 : Exécution et Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Lus-la-Croix-Haute, Saint-Julien-en-Beauchêne, La Faurie, Aspres-sur-Buëch et Aspremont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Hautes-Alpes et de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois.

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Hautes-Alpes et de La Drôme, les chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Lus-la-Croix-Haute, Saint-Julien-en-Beauchêne, La Faurie, Aspres-sur-Buëch et Aspremont, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Hautes-Alpes,

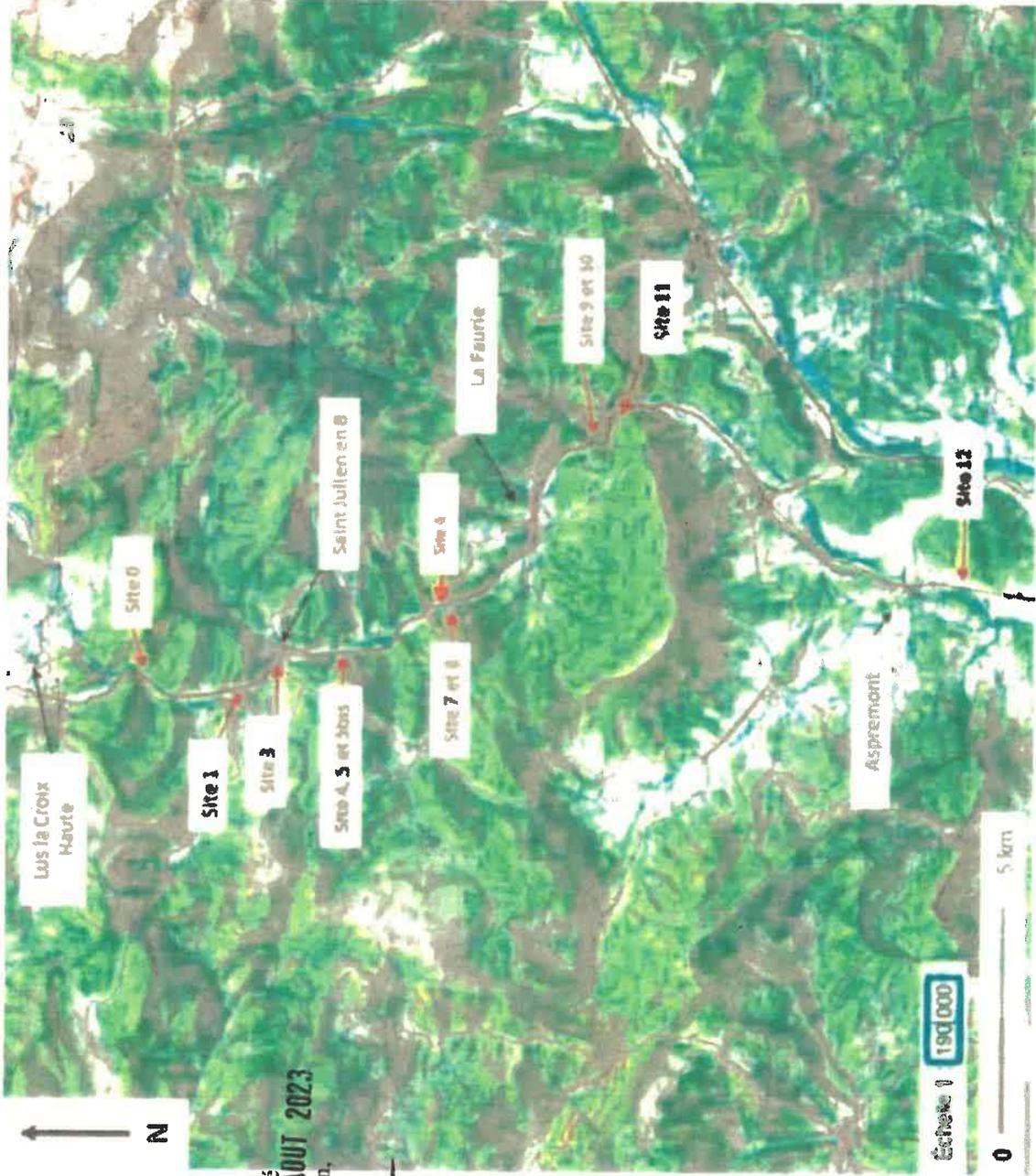
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Benoît ROCHAS

La préfète de La Drôme,


Elodie DEGIOVANNI

Annexe à l'arrêté interpréfectoral
des Hautes-Alpes n° 2023-DPP-DPP-CDD-GS
de la Drôme n° DDT-SEF-2023-0190-2
du 18 AOUT 2023
du 17 AOUT 2023



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 18 AOUT 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS

